



Force Ouvrière

Syndicat National de la Navigation Aérienne

CRNA/SO avenue Beaudésert 33692 MERIGNAC Cedex Tel : 05 56 55 63 71 – Fax : 61 67
Lotus Notes : fo-crnaso@regis-dgac.net / E-mail: fossna@aol.com / Site web: <http://www.snafo.com>

AGENTS CONTRACTUELS

Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics et des transports et du tourisme - secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (JO du 25 juin 1948) modifié par :

- D. n° 50-1546 du 13 décembre 1950 (JO du 16 décembre 1950) ;
- D. n° 61-1422 du 19 décembre 1961 (JO du 24 décembre 1961).

Arrêté indiciaire du 14 février 1963 (JO du 20 février 1963) modifié par :

- A. du 13 avril 1971 (JO du 22 avril 1971) ;
- A. du 22 novembre 1972 (JO du 5 décembre 1972) ;
- A. du 26 décembre 1974 (JO du 21 janvier 1975) ;
- A. du 28 mars 1977 (JO du 5 avril 1977) ;
- A. du 30 mars 1978 (JO du 20 avril 1978) ;
- A. du 21 février 1983 (non publié au JO) ;
- A. du 10 octobre 1988 (JO du 18 octobre 1988) ;
- A. du 19 juillet 2000 (JO du 18 août 2000).

Décision du 25 septembre 1992.

AGENTS CONTRACTUELS

CATEGORIES	ECHELONS	INDICES BRUTS (1)	INDICES NOUVEAUX MAJORES au 01/07/01
Hors catégorie	9ème	901	733
	8ème	852	695
	7ème	801	657
	6ème	750	618
	5ème	701	581
	4ème	661	551
	3ème	623	522
	2ème	585	493
	1er	547	464
1ère catégorie 1ère classe	5ème	780	641
	4ème	750	618
	3ème	691	573
	2ème	642	536
	1er	579	488
1ère catégorie 2ème classe	9ème	660	550
	8ème	613	514
	7ème	575	485
	6ème	536	456
	5ème	497	427
	4ème	459	401
	3ème	426	377
	2ème	389	355
	1er	379	348
2ème catégorie (2)	9ème	499	429
	8ème	478	414
	7ème	457	399
	6ème	436	383
	5ème	403	363
	4ème	382	351
	3ème	354	329
	2ème	327	310
	1er	309	298

(1) arrêté du 14 février 1963 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 juillet 2000 (2) et décision du 25 septembre 1992.

AVANCEMENT

- A) au grade d'agent de 1ère classe de la 1ère catégorie :
- agents de 2ème classe de la 1ère catégorie comptant 10 ans de services publics dans la 1ère catégorie.
- B) à la Hors Catégorie :
- agents comptant 10 ans de services publics en 1ère catégorie.

RESILIATION DE L'ENGAGEMENT
--

Par chacune des parties, après 3 mois de préavis pour les agents de la hors catégorie et de 1ère Catégorie, et 1 mois pour ceux de la 2ème Catégorie.

Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut

des agents sur contrat du ministère

des travaux publics des transports et du tourisme (SGAC)

Article 1er : - Le présent décret fixe le statut et le régime de rémunération des agents sur contrat employés par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), dans la limite des crédits ouverts à cet effet en dehors du personnel auxiliaire temporaire régi par les décrets du 22 mai 1945 et du 19 avril 1946 et celui du 20 février 1946.

Article 2 : - Les emplois d'agents susceptibles d'être recrutés sur contrat sont classés dans les quatre catégories suivantes :

- emplois hors catégorie,
- emplois de 1ère catégorie,
- emplois de 2ème catégorie,
- emplois de 3ème catégorie.

(D. n° 50-1546 du 13 décembre 1950) - Les diplômes ou, à défaut, les durées de pratique professionnelle exigées des candidats aux emplois d'agents sur contrat de première, deuxième et troisième catégories, en vue de leur classement dans chacune de ces catégories, sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les emplois " hors catégorie " sont réservés aux agents sur contrat dont la formation, les titres ou les références sont supérieurs à ceux exigés des candidats aux emplois de 1ère catégorie.

Article 3 : - L'engagement définitif des agents sur contrat est prononcé par le ministre, après avis du directeur ou chef de service intéressé. Les candidats doivent justifier des titres et références requis pour l'exercice de l'emploi sollicité et présenter les aptitudes physiques nécessaires.

L'engagement est fait, en principe, pour une durée indéterminée.

Toutefois, lorsqu'il est procédé à des embauches pour des travaux déterminés, le contrat peut disposer que l'engagement est limité à la durée des travaux.

Article 4 : - (D. n° 50-1046 du 13 décembre 1950) - Les agents sur contrat sont astreints à un stage probatoire d'une durée de six mois, éventuellement renouvelable pour une égale durée ; ils reçoivent

pendant la durée de ce stage, une rémunération provisoire qui reste comprise, par catégorie, dans les limites du barème figurant aux articles 5 et 6 ci-après. L'engagement provisoire en vue du stage est prononcé par le directeur ou chef de service intéressé. A l'expiration de la période de stage, il sera pris selon la procédure prévue à l'article 3 du présent décret, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin.

Au cours de la période de stage, l'engagement provisoire peut être résilié de part et d'autre sans condition ni préavis.

Pensée cette période, l'engagement provisoire ou définitif, sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire peuvent être résiliés par chacune des parties après préavis de trois mois pour les emplois hors catégorie et 1ère catégorie et d'un mois pour les emplois de 2ème et 3ème catégories. Toutefois, le contrat est résilié de plein droit quand l'intéressé atteint l'âge limite prévu pour les personnels de l'Etat.

(D. n° 48-1018 du 16 juin 1948) - Si la résiliation est prononcée par l'administration, et hormis le cas de mesure disciplinaire, il est accordé une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement pour chaque année de service effectuée, toute fraction supérieure à 6 mois comptant pour un an.

A l'issue de ce stage. les agents sur contrat sont classés :

1°) (D. n° 50-1546 du 13 décembre 1950) - En ce qui concerne les agents de 1ère, 2ème et 3ème catégories, au maximum à l'échelon correspondant à leur âge.

(D. n° 48-1018 du 16 juin 1948) - Toutefois, dans chaque catégorie et dans la limite de 25 % de l'effectif de cette catégorie, certains agents pourront, sur décision du ministre, et après avis du directeur ou du chef de service intéressé et sur proposition du directeur du personnel être classés à un échelon supérieur à celui correspondant à leur âge.

2°) En ce qui concerne les agents hors catégorie, à l'échelon fixé par le ministre, après avis du directeur ou du chef de service intéressé et sur proposition du directeur du personnel.

Article 5 à 17 : - dispositions relatives aux rémunérations, à l'avancement, aux congés, à la discipline et au remboursement des frais de déplacement (dispositions implicitement abrogées).

Article 17 bis : - (D. n° 61-1422 du 19 décembre 1961) Les agents sur contrat ayant été recrutés suivant les modalités fixées par les articles 2, 3 et 4 du présent décret pourront être appelés à servir à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Article 17 ter : - (D. n° 61-1422 du 19 décembre 1961) - Les agents sur contrat en fonctions à l'ASECNA continuent d'être soumis aux dispositions du présent décret à l'exception de celles prévues par les 5, 6, 7, 9, 10 et 13 ci-dessus.

Au terme de leur temps de service à l'ASECNA, ils font l'objet d'une prise en compte dans l'un des services relevant du secrétariat général à l'aviation civile.

Article 17 quater : - (D n° 61-1422 du 19 décembre 1961) Les agents sur contrat sont soumis pendant la durée de leur service à l'ASECNA à l'ensemble des règles propres à cet organisme, notamment en ce qui concerne les modalités de la rémunération, la durée des séjours outre-mer et le régime des congés

DECISION DU 25 SEPTEMBRE 1992

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : - Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'équipement, du logement et des transports, gérés par la direction générale de l'aviation civile, recrutés avant le 14 juin 1983, relevant du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions de la présente décision.

Article 2 : - Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- la hors catégorie qui comporte 9 échelons ;
- la 1ère catégorie qui regroupe deux classes, lesquelles comportent respectivement 5 et 9 échelons.

Article 3 : - L'échelonnement indiciaire des catégories visées à l'article 2 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

(voir page 2)

AVANCEMENT ET PROMOTION

Article 4 : - La durée moyenne et la durée minimale passées dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	DUREE D'ECHELON	
	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Hors catégorie		
9ème échelon		
8ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
1ère catégorie 1ère classe		
5ème échelon		
4ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
1ère catégorie 2ème classe		
9ème échelon		
8ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1an	1 an

Article 5 : - Il est attribué chaque année dans chaque catégorie des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne prévue à l'article 4 pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-après.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les agents appartenant à une même catégorie un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les trois quarts de l'effectif des agents comptent d'unités ; les agents ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur catégorie ne comptent pas dans cet effectif.

Les réductions et les majorations prévues à l'alinéa 1er sont réparties après avis de la commission consultative paritaire.

Ne peuvent bénéficier de réduction les agents ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur catégorie.

Les réductions ne peuvent être inférieures à un mois.

Article 6 : - Dans la limite des postes vacants dans la catégorie supérieure, après avis de la commission consultative paritaire prévue à l'article 8 ci-dessous et sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- les agents de la 2ème classe de la 1ère catégorie peuvent être promus dans la 1ère classe s'ils détiennent le 8ème échelon de leur classe et s'ils justifient d'au moins dix ans de services publics dans la 1ère catégorie ou dans la catégorie au titre de laquelle ils ont été reclassés conformément aux dispositions de la présente décision ;

- les agents de la 1ère catégorie, peuvent être promus à la hors catégorie s'ils justifient d'au moins 10 ans de services publics dans la 1ère catégorie ou dans la catégorie au titre de laquelle ils ont été reclassés conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 7 : - Les agents promus en application de l'article 6 ci-dessus dans une catégorie supérieure sont classés dans cette catégorie à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur emploi précédent.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi, lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Article 8 : - Il est institué une commission consultative paritaire dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports.

CONDITIONS D'INTEGRATION

Article 9 : - Les agents visés à l'article 1er ci-dessus disposent pour présenter une demande d'intégration, d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la présente décision. Un délai d'option d'une durée égale leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur reclassement.

Ceux qui appartenaient à un emploi classé en hors catégorie sont reclassés en hors catégorie, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu précédemment.

Ceux qui appartenaient à un emploi classé dans la 1ère catégorie sont reclassés dans la 2ème classe de la 1ère catégorie, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu précédemment.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi, lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Les agents se trouvant au 13ème échelon de la hors catégorie au moment de leur intégration, sont reclassés au 7ème échelon et conservent leur ancienneté majorée de trois demis.

Article 10 : - Article d'exécution.